

Les conseillers rapporteurs

PRINCIPE :

- <> Le conseiller rapporteur n'est pas un juge. C'est un instructeur chargé de mettre l'affaire en état d'être jugée. Le conseiller rapporteur est une institution propre à la juridiction prud'homale prévue à l'article L. 1454-1-2 du Code du travail.
- <> Toutes les formations juridictionnelles du conseil de prud'hommes ont la faculté de recourir aux conseillers rapporteurs à tous les stades de la procédure, d'office ou à la demande d'une des parties, lorsque le dossier qui leur est soumis comporte un certain nombre d'éléments qu'ils estiment insuffisants pour pouvoir statuer.
- <> Un ou deux conseillers rapporteurs peuvent être désignés pour que l'affaire soit mise en état d'être jugée. Ils prescrivent toutes mesures nécessaires à cet effet. (Article L1454-1-2 alinéa 3) .

ORIGINE

- <> A l'origine, cette mesure d'instruction fut une pure création de la pratique prud'homale ne reposant sur aucun texte. Devant certains Conseils et notamment devant certaines sections de celui de la Seine, l'habitude s'était instaurée de renvoyer l'affaire à l'examen de l'un des membres avec mission d'entendre les parties, de recueillir tous éléments utiles pour éclairer les points litigieux et les concilier si faire se pouvait.
- <> La jurisprudence avait admis la validité de cette pratique sans tenir compte des virulentes critiques formulées par le professeur Paul Durand (Droit social, 1954, p. 280)
- <> Les prud'hommes à PARIS et à MARSEILLE avaient instauré la pratique du conseiller rapporteur choisi dans la branche d'activité dont les plaignants dépendaient et qui avait pour mission d'instruire l'affaire.
- <> Le décret du 12 septembre 1974 avait étendu cette pratique et avait donné de larges attributions au conseiller rapporteur, mais il a été annulé par arrêt du conseil d'Etat en date du 11 février 1977 au motif qu'il violait le principe législatif de la parité.
- <> Le Conseil d'Etat appelé à se prononcer sur cette grave entorse au principe de la parité avait censuré cette atteinte (Cons. Etat, 11 fév. 1977, Cahiers Prud'homaux, n° 5 de 1977, Jurisp., p. 59) en ces termes: « Le principe de la parité s'oppose à ce que des pouvoirs juridictionnels puissent être confiés à un rapporteur unique. »
- <> La loi du 15 janvier 1979 a légalisé cette pratique en instaurant l'article L.516.2 (L1454-1) du code du travail qui dispose: "Un ou deux conseillers rapporteurs peuvent être désignés afin de mettre l'affaire à même d'être jugée. Ils prescrivent toutes mesures nécessaires à cet effet...."

LES TEXTES APPLICABLES SONT LES ARTICLES SUIVANTS :

- Art. L. 1454-1-2** <<Le bureau de conciliation et d'orientation assure la mise en état des affaires. Lorsque l'affaire n'est pas en état d'être jugée devant le bureau de jugement, celui-ci peut assurer sa mise en état.
Un ou deux conseillers rapporteurs peuvent être désignés pour que l'affaire soit mise en état d'être jugée. Ils prescrivent toutes mesures nécessaires à cet effet.
Les agents de contrôle mentionnés à l'article L. 8271-1-2 communiquent aux conseillers rapporteurs, à la demande de ceux-ci et sans pouvoir opposer le secret professionnel, les renseignements et documents relatifs au travail dissimulé, au marchandage ou au prêt illicite de main-d'œuvre dont ils disposent. Le bureau de conciliation et d'orientation, les conseillers rapporteurs désignés par le bureau de conciliation et d'orientation ou le bureau de jugement peuvent fixer la clôture de l'instruction par ordonnance, dont copie est remise aux parties ou à leur conseil. Cette ordonnance constitue une mesure d'administration judiciaire.>>
- Article R1454-3** <<Le bureau de conciliation et d'orientation peut, par une décision non susceptible de recours, désigner un ou deux conseillers rapporteurs pour procéder à la mise en état de l'affaire.
La décision fixe un délai pour l'exécution de leur mission.>> .
- Article R1454-4** : <<Le conseiller rapporteur est un conseiller prud'homme. Il peut faire partie de la formation de jugement.
Lorsque deux conseillers rapporteurs sont désignés dans la même affaire, l'un est employeur, l'autre est salarié. Ils procèdent ensemble à leur mission. Le conseiller rapporteur dispose des pouvoirs de mise en état conférés au bureau de conciliation et d'orientation. Il peut, pour la manifestation de la vérité, auditionner toute personne et faire procéder à toutes mesures d'instruction. Il peut ordonner toutes mesures nécessaires à la conservation des preuves ou des objets litigieux.>>
- Article R1454-5** : << Si les parties se concilient, même partiellement, le conseiller rapporteur constate dans un procès-verbal l'accord intervenu.>>
- Article R1454-6** : <<Les décisions prises par le conseiller rapporteur sont provisoires et n'ont pas autorité de chose jugée au principal. Elles sont exécutoires. Elles ne peuvent faire l'objet d'un recours qu'avec le jugement sur le fond, sous réserve des règles particulières à l'expertise.>>
- Article R1454-19-1** : <<Le bureau de jugement peut désigner au sein de la formation un ou deux conseillers rapporteurs qui disposent des pouvoirs mentionnés à l'article R. 1454-4.
Il peut ordonner toutes mesures nécessaires à la conservation des preuves ou des objets litigieux.>>
- Article D1442-16** du code du travail: << Le conseiller prud'homme désigné comme conseiller rapporteur et dont le mandat n'a pas été renouvelé dépose son rapport au plus tard dans le délai de deux mois à compter de la date d'installation du nouveau conseiller prud'homme.>>

NOMBRE :

- Le nombre de conseillers rapporteurs est fixé par la formation qui les désigne :
- <> soit un conseiller qui peut être choisi dans l'un ou l'autre collège (employeur ou salarié)
 - <> soit deux conseillers qui sont choisis impérativement dans les deux collèges (la parité étant de règle).

CHOIX :

Le conseiller rapporteur est un conseiller prud'homme. Il est choisi au sein du conseil de prud'hommes. C'est à dire dans n'importe quelle section. Aucun texte n'interdit le choix hors de la section. Le principe de l'autonomie des sections ne constitue pas un obstacle à un choix hors de la section dans la mesure où le conseiller rapporteur est désigné en fonction de ses compétences professionnelles. Le large éventail des professions représentées au conseil de prud'hommes et la possibilité de désigner des conseillers rapporteurs permettent aux conseillers d'être éclairés sur les affaires délicates sans avoir à recourir systématiquement aux expertises.

DÉSIGNATION :

- La désignation de conseillers rapporteurs est une décision qui n'appartient pas au seul président de la formation. Elle doit être prise à la majorité des juges. Par conséquent, elle peut faire l'objet d'un départage.
La décision de désigner un ou deux conseillers rapporteurs peut être à tout moment du déroulement de l'instance.
- <> La désignation de conseillers rapporteurs est une mesure d'administration judiciaire qui relève du pouvoir souverain des juges appelés à statuer et qui n'est susceptible d'aucun recours (Soc. 7 mai 1996, no 93-41.934)
 - <> Selon l'article R. 516-21 (R1454-3) du Code du travail, la décision relative à la désignation d'un conseiller rapporteur n'est susceptible d'aucun recours (Chambre sociale, du 11 décembre 1991, 87-44.712).
 - <> Le ou les conseillers rapporteurs sont obligatoirement des conseillers prud'hommes (C. trav., art. R. 1454-4, al. 1).
- Ils peuvent faire partie de la formation de jugement. Aucun texte n'impose le choix des conseillers rapporteurs au sein de la section chargée de l'affaire, ce qui semble rendre possible le recours à des conseillers choisis parmi l'ensemble des conseillers du conseil de prud'hommes.
- <> **LE BUREAU DE CONCILIATION** peut prendre cette décision après le constat d'échec total ou partiel de la conciliation, s'il apparaît que le litige nécessite un complément d'information indispensable avant sa présentation devant le bureau de jugement. La désignation peut également intervenir pour faciliter la mise en état de l'affaire avec les pouvoirs de l'article R. 1454-2 du Code du travail.

<> **LE BUREAU DE JUGEMENT** a toute latitude pour désigner des conseillers rapporteurs dotés des pouvoirs de l'article R. 1454-2 du Code du travail. Cette désignation peut intervenir lors des débats ou à l'issue des débats, si l'affaire n'apparaît pas en état d'être jugée ou qu'un complément d'information apparaît nécessaire, ou à l'issue du délibéré.

<> **LA FORMATION DE RÉFÉRÉ** : Jusqu'à la dernière réforme de la procédure prud'homale, le code du travail prévoyait expressément que la formation de référé pouvait désigner des conseillers rapporteurs "« en vue de réunir les éléments d'information utiles à la décision de cette formation »" (C. trav., art. R. 1454-1 al. 2 ancien). Mais cette disposition a été abrogée par le décret d'application de la loi no 2015-990 du 6 août 2015. Mais le juge des référés, peut, au titre de ses prérogatives générales, ordonner toute mesure d'instruction qu'il jugerait utile, ce qui englobe le recours à des conseillers rapporteurs.

<> Les conseillers rapporteurs sont désignés, soit par le BUREAU DE CONCILIATION, soit par le BUREAU DE JUGEMENT, soit par la FORMATION DE RÉFÉRÉ.

<> Cette désignation n'est pas susceptible de recours.

<> La décision qui désigne un ou deux conseillers rapporteurs fixe un délai pour l'exécution de leur mission.

<> La décision de désignation ou de non-désignation d'un conseiller rapporteur est une mesure d'administration judiciaire, qui relève en tant que telle du pouvoir souverain du juge (Cass. soc., 7 mai 1996, no 93-41.934). Selon l'article R. 516-21 (R1454-3) du Code du travail, la décision relative à la désignation d'un conseiller rapporteur n'est susceptible d'aucun recours (Chambre sociale, du 11 décembre 1991, 87-44.712)

NOMBRE DE DÉSIGNATIONS

<> Le fait que le bureau de conciliation ait eu, de son côté, recours aux conseillers rapporteurs ne fait pas obstacle à ce que le bureau de jugement désigne à nouveau des conseillers rapporteurs, s'il le juge utile.

<> Les conseillers rapporteurs nouvellement désignés peuvent, ou non, être les mêmes que ceux désignés par les formations précédentes.

MISSION

La décision qui désigne le conseiller rapporteur fixe la mission qui lui incombe :

<> soit une mission spécifique qui lui est notifiée (constater tel état de fait, ou bien entendre telle personne...)

<> soit la mission générale définie par le code du travail qui est de mettre l'affaire à même d'être jugée.

Il peut donc prendre toute les mesures suivantes :

- entendre les parties et les mettre en demeure de produire tous documents et justifications, en leur impartissant à cette fin des délais.
- entendre toute personne dont l'audition paraît utile à la manifestation de la vérité.
- procéder lui-même ou faire procéder à toutes mesures d'instruction.
- ordonner une expertise.
- ordonner toutes les mesures nécessaires à la conservation des preuves ou des objets litigieux.
- constater dans un procès-verbal la conciliation des parties.
- se déplacer dans l'entreprise

<> Les deux conseillers désignés en qualité de conseillers rapporteurs disposent des mêmes pouvoirs et aucun des deux ne joue un rôle prépondérant. Ils doivent exécuter ensemble la mission. Ils participent tous les deux à chacun des actes de l'instruction, et non pas se répartir les tâches.

DÉROULEMENT ET CONTRÔLE DE LA MISSION

<> Les conseillers rapporteurs n'ont pas à respecter le formalisme de l'enquête civile. Ils n'ont donc pas besoin, lorsqu'ils entendent des témoins, de leur faire prêter serment ou de dresser un procès-verbal. La seule exigence est le respect du contradictoire (Cass. soc., 31 mars 1978, no 77-40.159).

<> Les conseillers rapporteurs peuvent également entendre toute personne qu'ils jugeraient utile pour la manifestation de la vérité (C. trav., art. R. 1454-2 et R. 1454-4). Ils n'ont pas, pour ce faire, l'obligation de procéder à cette audition par voie d'enquête (Cass. soc., 7 mai 1987, no 84-43.000).

<> La mission d'information qui est confiée aux conseillers rapporteurs ne constitue pas une enquête soumise aux dispositions des articles 204 et suivants du Code de procédure civile (Cass. soc., 9 avr. 1987, no 84-43.551).

<> La mesure d'instruction est exécutée sous le contrôle du juge qui l'a ordonnée lorsqu'il n'y procède pas lui-même.

Lorsque la mesure est ordonnée par une formation collégiale, le contrôle est exercé par le juge qui était chargé de l'instruction. **A défaut, il l'est par le président de la formation collégiale** s'il n'a pas été confié à un membre de celle-ci.

<> La mission des conseillers rapporteurs ne saurait toutefois être comparable à celle d'un juge d'instruction, les domaines respectifs d'intervention étant différents et les règles de procédure pénale ne pouvant être transposées en matière civile (Rép. min. no 13300, JOAN Q. 22 juin 1987, p. 3639).

<> Les conseillers rapporteurs peuvent également mettre en demeure les parties ou les tiers de produire dans le délai qu'ils déterminent tout document ou justification propre à éclairer le conseil de prud'hommes. Ils n'ont en revanche pas reçu pouvoir de se faire remettre ces documents contre le gré de leur détenteur. Cette obtention forcée constituerait une voie de fait susceptible d'entraîner la nullité du rapport (Soc. 17 oct. 1990, nos 87-45.853 et 88-40.075, Bull. civ. V, no 482).

INDEMNISATION: Le temps, consacré par les conseillers rapporteurs à l'exercice de cette mission (audiences et rédaction du rapport), est indemnisé sur la base de leurs déclarations. Les conseillers rapporteurs sont indemnisés lorsqu'ils procèdent à une mesure d'enquête, ordonnée par le bureau de jugement ou de conciliation (circulaire du 31 juillet 2014).

COMMISSION ROGATOIRE

<> L'article 156 du Code de procédure civile dispose que « le juge peut se déplacer hors de son ressort pour procéder à une mesure d'instruction ou pour en contrôler l'exécution ».

<> Si la mission confiée aux conseillers rapporteurs nécessite une intervention auprès de personnes ou de lieux éloignés de la juridiction saisie, le juge peut, à la demande des parties ou d'office, confier la mission d'enquête à un autre conseil de prud'hommes (C. proc. civ., art. 730).

<> Lorsque l'éloignement des parties ou des personnes qui doivent apporter leur concours à la mesure, ou l'éloignement des lieux, rend le déplacement trop difficile ou trop onéreux, le juge peut charger une autre juridiction de degré égal ou inférieur de procéder à tout ou partie des opérations ordonnées.

ASSISTANCE DU GREFFIER

<> La présence du greffier est obligatoire pour les audiences de conseillers rapporteurs qui se tiennent au sein de la juridiction.

<> La présence du greffier est facultative lorsque les conseillers se rendent à l'extérieur. L'article 165 du code de procédure civile a prévu une exception à l'assistance du juge par un greffier: *(Article 165 du CPC Modifié par Décret n° 2017-892 du 6 mai 2017: << Le juge peut, pour procéder à une mesure d'instruction ou assister à son exécution, se déplacer sans être assisté par le greffier de la juridiction.>>).*

RÉSULTAT

<> La mission des conseillers rapporteurs s'analyse en une mesure d'information et ne constitue pas une enquête soumise aux dispositions des articles 204 et suivants du code de procédure civile (Soc. 9 avr. 1987, no 84-43.551, Bull. civ. V, no 222).

<> Les tiers pourront être entendus, sans prestation de serment et sans établissement d'un procès-verbal, mais leurs dires ne constitueront que de simples renseignements (Soc. 31 mars 1978, Bull. civ. V, no 267).

<> Les conseillers rapporteurs doivent exécuter leur mission dans le délai imparti, sauf à solliciter une prorogation du délai. Si les parties ne répondent pas à leurs convocations, ou s'opposent à l'exécution de leur mission (exemple : refus de l'employeur de recevoir les conseillers rapporteurs dans son entreprise), ils dresseront un procès verbal de carence, dont le bureau de jugement tirera toutes conséquences.

OBLIGATION DE DÉPOSER UN RAPPORT :

Les conseillers rapporteurs doivent : => soit concilier les parties, => soit déposer un rapport qui rend compte de l'exécution de leur mission, dans le délai fixé.

<> Aucune obligation de déposer un rapport commun aux 2 conseillers. Si aux termes de l'article R1454-2 du Code du Travail deux conseillers rapporteurs sont désignés dans la même affaire, ils doivent procéder ensemble à leur mission, aucune disposition légale ou réglementaire ne leur impose de déposer un rapport unique (Cass. Soc. 11.12.90 Jamais/Sté Laboratoire Pfizer- Bull.90 V n° 640).

<> Aucune disposition du Code du travail n'indique que les conseillers rapporteurs sont tenus, à l'issue de leur mission, de fournir un rapport écrit. Une simple communication verbale du résultat des investigations devant le bureau de jugement est suffisante sauf que les parties feront une demande de renvoi pour pouvoir y répondre.

Le rapport écrit est préférable. Il est communiqué aux parties avant l'audience pour qu'elles disposent d'un temps utile pour l'analyser et faire des observations devant le bureau de jugement.

FIN DE LA MISSION

<> La mission des conseillers rapporteurs prend fin par le dépôt du rapport ou par la conciliation totale des parties. Les conseillers prud'hommes qui ont été désignés comme conseillers rapporteurs et dont le mandat n'a pas été renouvelé doivent déposer leur rapport au plus tard dans le délai de deux mois à compter de la date d'installation des nouveaux conseillers prud'hommes (art L.512-5 du code du travail devenu l'article D1442-16).

AVIS ÉCRIT DU CONSEILLER RAPPORTEUR = MOTIF DE RÉCUSATION

Article L1457-1 du code du travail .../...4° S'il a donné un avis écrit dans l'affaire .../...;

Le conseiller rapporteurs peuvent siéger en jugement si leur rapport se contente de relater leurs constatations

<> Le conseiller prud'homme désigné en qualité de rapporteur étant, contrairement à ce que soutenait à tort l'une des parties, habilité à faire partie de la formation de jugement après dépôt de son rapport, c'est à bon droit qu'une cour d'appel a, en application de l'article 430 du code de procédure civile, déclaré qu'était irrecevable une contestation afférente à la régularité de la composition du bureau de jugement du conseil de prud'hommes qui n'avait pas été présentée dès l'ouverture des débats, et refusé de prononcer la nullité du jugement. (Cass. Soc. 25/05/89 Bull. 89 V n° 402).

Conseiller prud'homme membre du bureau de jugement et désigné préalablement conseiller rapporteur ayant manifesté son appréciation sur l'affaire

<> Selon l'article 6 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement par un tribunal indépendant et impartial. Violé ce texte la cour d'appel qui rejette la demande de renvoi de l'affaire devant une autre formation, dont elle est saisie en application de l'article 359 du code de procédure civile, dès lors que les conseillers prud'hommes membres de la formation de jugement, précédemment chargés de réunir des éléments d'information dans l'affaire en cause, avaient, dans leur rapport écrit, conclu au mal-fondé de la demande du salarié. (Soc. - 3 mars 2009. N° 07-15.581. BICC 706 - N°1047).

Si un conseiller rapporteur a émis un avis écrit dans son rapport, il ne peut faire partie du bureau de jugement. Il s'expose à ce qu'une demande de récusation soit faite contre lui en application de l'article L1457-1 du code du travail.

DÉCISIONS

<> Les décisions des conseillers rapporteurs sont toujours provisoires, elles n'ont pas autorité de chose jugée et sont immédiatement exécutoires.

<> Lorsque les conseillers auditionnent des tiers, leur rapport est valable même si les témoins entendus n'ont pas prêté serment ou n'ont pas signé leur déclaration (Cass. soc., 31 mars 1978, no 77-40.159).

PAS DE DÉPARTAGE POUR LES CONSEILLERS RAPPORTEURS

<> Il n'appartient pas aux conseillers rapporteurs d'entrer en départage Sur la rédaction d'un rapport unique. Seule la formation qui a commandé la mesure d'instruction peut le faire.

<> lorsque deux conseillers rapporteurs sont désignés dans la même affaire, ils doivent procéder ensemble à leur mission, aucune disposition légale ou réglementaire ne leur impose de déposer un rapport unique (C. trav., art. R. 1454-4). En conséquence, une cour d'appel ne saurait annuler le rapport des conseillers rapporteurs au seul motif qu'ils ont déposé chacun un rapport (Cass. soc., 11 déc. 1990, n° 87-43.946 ; Cass. soc., 24 janv. 1974, n° 72-40.486).

LA MISSION DES CONSEILLERS RAPPORTEURS PREND FIN PAR LE DÉPÔT DU RAPPORT OU PAR LA CONCILIATION TOTALE DES PARTIES.

<> Le rapport sur les résultats de la mission est fait au bureau de jugement saisi de l'affaire et doit être communiqué en temps utile aux parties pour respecter les droits de la défense. Il peut comporter un avis des conseillers rapporteurs (Soc. 24 févr. 1961, Bull. civ. IV, n° 252), le bureau de jugement n'étant pas lié par les conclusions du rapport, sauf en cas de conciliation des parties.

<> Encourt la cassation, le jugement qui déclare homologuer le rapport des conseillers sans répondre aux conclusions faisant valoir qu'après un premier rapport commun, les conseillers ont déposé deux rapports distincts et opposés (Soc. 24 janv. 1974, Bull. civ. V, n° 66).

RECOURS

Les décisions des conseillers rapporteurs ne peuvent faire l'objet d'un recours qu'avec la décision sur le fond, sauf s'ils ont nommé un expert (dans ce cas les règles relatives à l'expertise permettent de faire appel sur autorisation du premier président de la cour d'appel).

<> La désignation de conseillers rapporteurs est une mesure d'administration judiciaire qui relève du pouvoir souverain des juges appelés à statuer et qui n'est susceptible d'aucun recours (Soc. 7 mai 1996, no 93-41.934)

<> Selon l'article R. 516-21 (R1454-3) du Code du travail, la décision relative à la désignation d'un conseiller rapporteur n'est susceptible d'aucun recours (Chambre sociale, du 11 décembre 1991, 87-44.712).

RÉSPECT DU CONTRADICTOIRE

<> Les conseillers demandant au greffe de convoquer les parties pour toutes les audiences qu'ils effectuent soit à l'extérieur (dans l'entreprise) soit au conseil de prud'hommes

<> Le rapport des conseillers rapporteurs est déposé au greffe qui en délivre une copie à chaque partie.

<> Afin de respecter le contradictoire, l'affaire doit être appelée à une nouvelle audience du bureau de jugement afin que les deux parties puissent s'exprimer sur les conclusions du rapport.

<> Dans l'exécution de leur mission, les conseillers rapporteurs sont tenus au respect du principe du contradictoire. Les « sachants » ne peuvent dès lors pas être entendus à l'insu des parties (Soc. 5 nov. 1964, Bull. civ. IV, no 732).

<> La Cour de cassation a jugé que les conseillers rapporteurs n'ont pas à respecter le formalisme de l'enquête civile. Ils n'ont donc pas besoin, lorsqu'ils entendent des témoins, de leur faire prêter serment ou de dresser un procès-verbal. La seule exigence est le respect du contradictoire (Cass. soc., 31 mars 1978, no 77-40.159)

<> Le conseiller rapporteur ne peut pas s'affranchir du respect du principe du contradictoire et doit procéder à ses investigations les parties présentes ou du moins convoquées » (Rép. min. à Cluzel no 32121, JO Sénat Q. 25 mars 1980, p. 923).

<> Aux termes de l'article 231 du Code de procédure civile, « le juge peut, à l'audience ou en son cabinet, ainsi qu'en tout lieu à l'occasion de l'exécution d'une mesure d'instruction, entendre sur-le-champ les personnes dont l'audition lui paraît utile à la manifestation de la vérité ».

Cette enquête sur-le-champ implique que le principe du contradictoire soit respecté, ce qui est le cas lorsqu'une partie qui ne comparaît pas et n'est pas représentée a cependant été régulièrement convoquée (Cass. 2e civ., 8 mai 1980, no 78-41.737)

JUGEMENT DESIGNANT DEUX CONSEILLERS RAPPORTEURS

Vu les articles L1454-1-2 et suivants, R1454-3 et suivants ;

Il ressort des explications des parties et des pièces produites aux débats que l'affaire n'est pas en état d'être jugée ; que le conseil de prud'hommes n'est pas suffisamment éclairé pour rendre une décision ; qu'un ou deux conseillers rapporteurs peuvent être désignés afin de mettre l'affaire à même d'être jugée ; qu'ils prescrivent toutes mesures nécessaires à cet effet ;

Le bureau de jugement peut, par décision qui n'est pas susceptible de recours, désigner un ou deux conseillers rapporteurs en vue de réunir sur cette affaire les éléments d'information nécessaires au conseil de prud'hommes pour statuer, afin de mettre l'affaire à même d'être jugée ; la décision qui désigne un ou deux conseillers rapporteurs fixe un délai pour l'exécution de leur mission.

Les conseillers rapporteurs peuvent entendre les parties, les inviter à fournir les explications nécessaires à la solution du litige ou les mettre en demeure de produire dans le délai qu'il détermine tous documents ou justificatifs propres à éclairer le conseil de prud'hommes, faute de quoi il peut passer outre et renvoyer l'affaire devant le bureau de jugement qui tirera toutes conséquences de l'abstention de la partie ou de son refus ;

Les conseillers rapporteurs peuvent entendre toute personne dont l'audition paraît utile à la manifestation de la vérité, ainsi que procéder ou faire procéder à toutes mesures d'instruction ;

Il convient de faire application des dispositions qui précèdent en ordonnant la désignation de M _____ et de M _____ en qualité de conseillers rapporteurs, avec pour mission générale de mettre l'affaire en état d'être jugée et avec pour mission particulière _____

Il convient de fixer le délai d'exécution de la mission des conseillers rapporteurs en leur demandant de déposer leur rapport au Greffe dans le délai d _____ mois à compter de la notification de la présente décision ;

PAR CES MOTIFS

Le Conseil après en avoir délibéré conformément à la loi, statuant par jugement public, avant dire droit non susceptible de recours, _____ contradictoire et en _____ ressort,

ORDONNE LA DESIGNATION DE : M _____ et de M _____ en qualité de conseillers rapporteurs avec pour mission générale de mettre l'affaire en état d'être jugée et avec pour mission particulière _____.

ORDONNE aux conseillers rapporteurs de déposer leur rapport au greffe du conseil de prud'hommes, dans le délai de _____ mois à compter de la notification du jugement. Réserve les dépens.

MODELE DE RAPPORT DE CONSEILLERS RAPPORTEURS EN DATE DU _____

M _____ ; et M _____ ; désignés en qualité de conseillers rapporteurs
par décision du bureau de _____ de la section _____ en date du _____ dans l'affaire : _____ contre _____

Rappel de la mission : Mettre l'affaire en état d'être jugée et notamment :

- ☐ – entendre les parties et tous sachants et d'une façon générale rassembler tous éléments afin de permettre au Conseil de prud'hommes de juger
- ☐ si l'absence reprochée à M _____ a été autorisée ou non ;
- ☐ si les salariés étaient informés des consignes _____ ;
- ☐ comment étaient diffusées et contrôlées les instructions ;
- ☐ – inviter les parties à se communiquer leurs pièces et conclusions écrites dans un délai fixé et veiller au respect de ce délai ;
- ☐ – obtenir des parties des décomptes précis et détaillés relatifs à _____ ;
- ☐ – déposer rapport écrit dans le délai de deux mois à compter du jour de notification de leur mission.
- ☐ – et si les parties se concilient, dresser procès-verbal signé des parties et des conseillers rapporteurs et du greffier.

Exécution de la mission

1^{ère} audience

- ☐ au CPH le _____ avec l'assistance de M _____ greffier
- ☐ dans l'entreprise sise _____

Les parties ayant été convoquées le _____

M _____ demandeur était assisté de Me _____ ; la Société _____ était représentée par _____

- ☐ Il a été procédé à l'audition des parties qui ont déclaré : << _____ >>
- ☐ Il a été procédé à l'audition de M _____ qui a déclaré << _____ >>
- ☐ Il a été procédé à l'audition de M _____ qui a déclaré << _____ >>

2^{ème} audience

- ☐ au CPH le _____ avec l'assistance de M _____ greffier
- ☐ dans l'entreprise sise _____

Les parties ayant été convoquées le _____

M _____ demandeur était assisté de Me _____ ; la Société _____ était représentée par _____

- ☐ Il a été procédé à l'audition des parties qui ont déclaré : << _____ >>
- ☐ Il a été procédé à l'audition de M _____ qui a déclaré << _____ >>
- ☐ Il a été procédé à l'audition de M _____ qui a déclaré << _____ >>

Il ressort des déclarations recueillies que les faits litigieux se sont déroulés comme suit : << _____ >>

Il ressort des pièces obtenues et annexées au présent rapport que << _____ >>

Il ressort de la visite de l'entreprise que la configuration des locaux est la suivante :

Les pièces demandées (_____) n'ont pas été fournies.

Plaise au bureau de jugement en tirer les conséquences pour juger l'affaire ;

La mission prend fin par le dépôt du rapport le _____